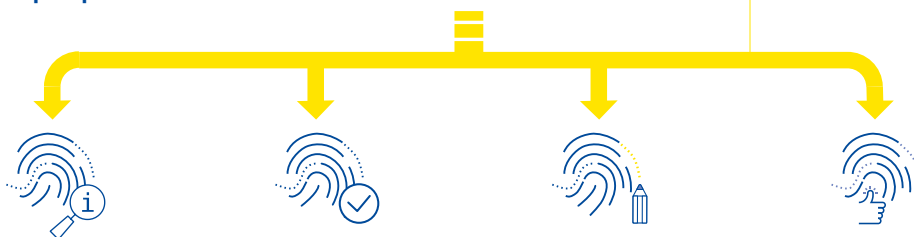


Le droit à l'information — Guide pour les autorités lors de la prise d'empreintes digitales pour Eurodac

Les demandeurs d'asile et les migrants arrêtés à la frontière extérieure ont l'obligation de donner leurs empreintes digitales. Lorsque celles-ci sont relevées, les personnes ont le droit de comprendre qui traite leurs données personnelles et pourquoi. Elles ont le droit de savoir quelles données sont stockées et pour combien de temps. Elles doivent savoir comment accéder à leurs données, les corriger et les effacer en cas d'erreur et à qui s'adresser à ces fins.

En pratique, les agents rencontrent des difficultés quand il s'agit de donner des informations sur tous les aspects du traitement des données au moment de la prise d'empreintes digitales. Les personnes ne savent souvent pas pourquoi elles donnent leurs empreintes digitales et ce qu'il advient de celles-ci une fois collectées.

Législation européenne applicable en matière de droit à l'information dans le cadre du traitement des données biométriques pour Eurodac



Droit à l'information

(article 29 du règlement Eurodac; article 12 du RGPD)

Droit d'accès

(article 8, paragraphe 2, de la Charte; article 29 du règlement Eurodac; article 15 du RGPD)

Droit à la rectification et à l'effacement

(article 8, paragraphe 2, de la Charte; article 29 du règlement Eurodac; articles 16 et 17 du RGPD)

Droit à une bonne administration

(principe général du droit de l'Union européenne)

Ce dépliant aide les agents et les autorités à informer de manière compréhensible et accessible les demandeurs d'asile et les migrants sur le traitement de leurs empreintes digitales dans Eurodac.

Que signifie Eurodac?

Eurodac signifie «European Asylum Dactyloscopy» (Système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile) – il permet de stocker, traiter et comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des migrants arrêtés à la frontière extérieure.

Il permet de déterminer l'État membre de l'Union européenne (UE) responsable de l'examen de la demande de droit d'asile. Prochainement, en plus des empreintes digitales, il contiendra également le nom, l'image faciale et d'autres données personnelles.

Le travail de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) avec les demandeurs d'asile montre que l'information est plus efficace lorsque:

- elle est communiquée à la fois oralement et par écrit;
- un interprète est présent ou peut être facilement contacté s'il y a des questions;
- une copie des données collectées est remise. Elle permet l'exercice du droit d'accès, du droit à l'effacement et du droit à la rectification des données.

Comment fournir les informations?

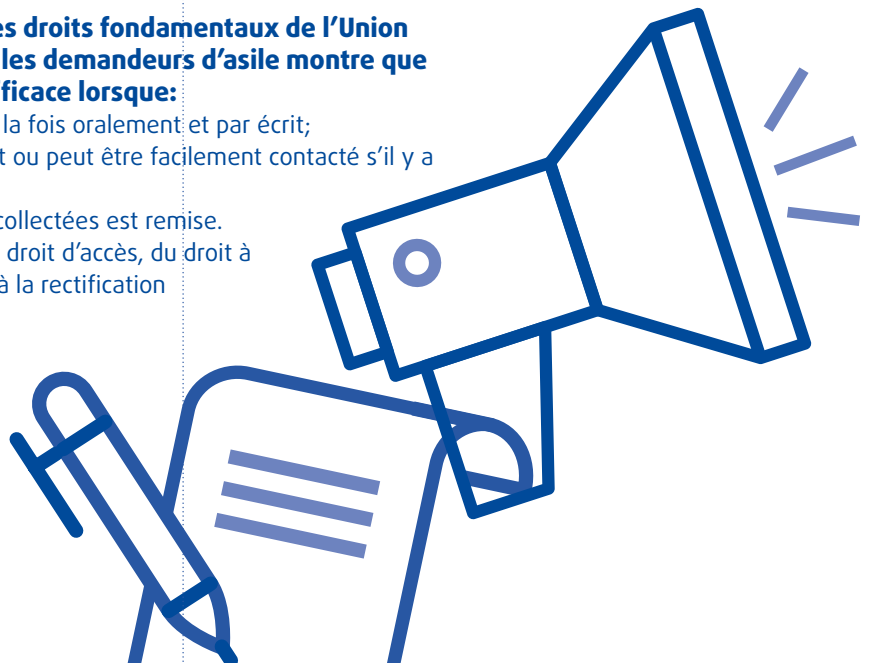
Les informations doivent être:

- fournies au moment où les empreintes digitales sont relevées;
- concises, claires, compréhensibles et remises dans un format facilement accessible;
- écrites dans un langage clair et simple, en les adaptant aux besoins des personnes vulnérables, comme les enfants;
- fournies oralement, lorsque cela est nécessaire;
- dans une langue que la personne comprend.

Sources: règlement Eurodac 603/2013 (article 29), règlement général sur la protection des données 2016/679 (article 12).

Que devez-vous faire?

- Mettre à disposition le dépliant de la Commission européenne sur la procédure de Dublin dans les langues pertinentes.
- Concevoir des supports faciles à comprendre (par exemple des brochures, des vidéos, des affiches).
- Mettre les informations à disposition sous une forme électronique et les rendre très visibles sur le site internet du responsable du traitement.
- Répéter les informations, par exemple lors de séances d'information de groupe.
- Fournir oralement certaines informations clés et de manière simple (par exemple les informations marquées du symbole de l'orateur 🗣️).



Quelles informations donner?

 informations écrites

 informations orales

La législation européenne exige la fourniture des informations suivantes:



Expliquer qu'il est obligatoire de fournir ses empreintes digitales

pour tout demandeur d'asile et migrant à partir de 14 ans. Celles-ci sont enregistrées dans une base de données d'empreintes digitales de l'UE (Eurodac).



Expliquer ce qui est stocké:

dix empreintes digitales, le sexe, le pays où est relevée l'empreinte digitale, le lieu et la date de la demande d'asile (le cas échéant). Aucune autre donnée personnelle n'est collectée. Au cas où les autorités recueilleraient d'autres données personnelles à des fins nationales, par exemple le nom ou l'âge, les migrants devraient être sensibilisés sur la nécessité de fournir des données exactes.



Informar que les empreintes digitales sont conservées 10 ans

(si la personne est demandeur d'asile) ou 18 mois (si la personne est un migrant en situation irrégulière). À l'issue de cette période, les données sont automatiquement effacées.



Préciser que les autorités compétentes en matière d'asile et d'immigration peuvent accéder aux données.



Indiquer les raisons pour lesquelles les empreintes digitales sont collectées.

Par exemple, «nous prenons vos empreintes digitales pour déterminer quel est le pays de l'UE qui sera responsable de décider si vous avez le droit de rester ou non. Si vous vous rendez dans un autre pays de l'UE sans autorisation, vous risquez d'être renvoyé dans le pays où vous vous êtes inscrit pour la première fois».



Indiquer que la police et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) peuvent accéder aux données dans des conditions strictes.

L'objectif est de prévenir, de détecter et d'enquêter sur les infractions terroristes et autres infractions pénales graves. Le pays d'origine ne peut pas accéder aux données.



Fournir des informations sur les droits de la personne:

— le droit d'accès et le droit d'obtenir une copie des données, de les rectifier et de les effacer si elles comportent des erreurs.

Informer sur la procédure à suivre:

qui contacter, comment, le délai de réponse. Le responsable de traitement est chargé de cela;

— le droit d'introduire une plainte.

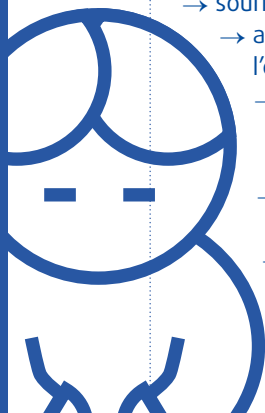
Informer sur la procédure à suivre:

à cette fin, fournir les coordonnées de l'autorité de contrôle nationale chargée de la protection des données.

↳ Les enfants

Les enfants se trouvent dans une situation de vulnérabilité et requièrent une attention particulière. Pour les besoins d'Eurodac, seule la collecte des empreintes digitales des enfants âgés de 14 ans ou plus est légale. Les enfants ont les mêmes droits que les adultes sur leurs données personnelles. Les enfants de moins de 18 ans ont le droit d'être informés d'une manière qui leur soit adaptée. Vous devez:

- sourire, être aimable, poli, empathique et attentif;
- adapter l'approche et le langage utilisé à l'âge de l'enfant;
- parler de manière suffisamment claire pour que les enfants puissent vous entendre correctement;
- utiliser des supports visuels tels que des vidéos ou des brochures adaptées aux enfants;
- vérifier que les enfants ont bien compris les informations que vous leur avez données;
- faire accompagner l'enfant par le parent, le tuteur et/ou une personne de confiance.



Incapacité et refus de donner ses empreintes digitales

Les demandeurs d'asile et les migrants souffrant de handicaps physiques peuvent ne pas être en mesure de fournir leurs empreintes digitales. D'autres pourraient refuser de les donner. En cas de non-respect de l'obligation de fournir des empreintes digitales, la fourniture répétée d'informations et de conseils peuvent réduire le risque de recourir à des mesures coercitives. Voir: [FRA, Défis en matière de droits fondamentaux liés à l'obligation de fournir des empreintes digitales pour Eurodac.](#)

Sources

- Règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac, JO 2013 L 180/1 (règlement Eurodac)
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JO 2016 L 119/1 (règlement général sur la protection des données)
- Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO 2014 L 39/1, annexes X à XII (documents d'information de la Commission sur Eurodac)
- FRA-EDPS-CdE-CouEDH (2018), Manuel de droit européen en matière de protection des données, édition 2018.
- FRA (2015), Défis en matière de droits fondamentaux liés à l'obligation de fournir des empreintes digitales pour Eurodac
- Commission Staff Working Document on Implementation of the Eurodac Regulation as regards the obligation to take fingerprints, SWD(2015) 150 final, Brussels, 27.5.2015

FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE
fra.europa.eu

 [facebook.com/fundamentalrights](https://www.facebook.com/fundamentalrights)

 twitter.com/EURightsAgency

 [linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency](https://www.linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency)

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2021

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2021

Print ISBN 978-92-9461-405-6 doi:10.2811/939735 TK-03-19-638-FR-C

PDF ISBN 978-92-9461-376-9 doi:10.2811/589848 TK-03-19-638-FR-N

Certains éléments d'illustration repris de: © iStock.com/Marvid;

© iStock.com/vasabii; © iStock.com/da-vooda

Ce document a été traduit de l'anglais (Right to information — Guide for authorities when taking fingerprints for EURODAC) par les autorités nationales chargées de la protection des données. La FRA n'est pas responsable de cette traduction.



Office des publications
de l'Union européenne